

- 90.24 Un changement à cette position de toute autre position;
ou
- Un changement à l'une des sous-positions 9024.10-9024.80 de la sous-position 9024.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition qu'au moins une catégorie de matières identiques ou similaires prévues à la sous-position 9024.90 soit originaire.
- 90.25 Un changement à cette position de toute autre position;
ou
- Un changement à l'une des sous-positions 9025.11-9025.80 de la sous-position 9025.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition qu'au moins une catégorie de matières identiques ou similaires prévues à la sous-position 9025.90 soit originaire.
- 90.26 Un changement à cette position de toute autre position;
ou
- Un changement à l'une des sous-positions 9026.10-9026.80 de la sous-position 9026.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition qu'au moins une catégorie de matières identiques ou similaires prévues à la sous-position 9026.90 soit originaire.
- 90.27 Un changement à cette position de toute autre position;
ou
- Un changement à l'une des sous-positions 9027.10-9027.80 de la sous-position 9027.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition qu'au moins une catégorie de matières identiques ou similaires prévues à la sous-position 9027.90 soit originaire.
- 90.28 Un changement à cette position de toute autre position;
ou
- Un changement à l'une des sous-positions 9028.10-9028.30 de la sous-position 9028.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition qu'au moins une catégorie de matières identiques ou similaires prévues à la sous-position 9028.90 soit originaire.
- 90.29 Un changement à cette position de toute autre position;
ou
- Un changement à l'une des sous-positions 9029.10-9029.20 de la sous-position 9029.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition qu'au moins une catégorie de matières identiques ou similaires prévues à la sous-position 9029.90 soit originaire.